

LETTRE D'INFORMATION AUX PARENTS

Madame, Monsieur,

Votre enfant, sous réserve de la décision du conseil des maîtres, va entrer en 6^e.

1 - Comment est décidée l'admission de votre enfant en 6^e :

C'est le conseil des maîtres qui prononce le passage de CM2 en 6^e. Grâce à la fiche navette école-famille que vous remettra l'enseignant.e de votre enfant, vous aurez connaissance de la proposition de ce conseil, au plus tard le 9 avril 2018.

La procédure de dialogue sera menée selon les différentes étapes décrites dans cette fiche, et en ultime recours, vous avez la possibilité de formuler un appel auprès de la commission départementale d'appel jusqu'au 17 mai 2018, dernier délai. Celle-ci se tiendra le 6 juin 2018.

2 - Dans quel collège votre enfant sera-t-il ou elle inscrit.e ?

Il ou elle sera inscrit.e dans le collège du secteur de votre domicile. Ce n'est donc ni l'école fréquentée, ni le lieu d'exercice professionnel des parents qui détermine le secteur.

Si vous signalez un changement d'adresse lors du retour des volets 1 et 2, vous devez fournir au directeur ou à la directrice d'école un justificatif de changement de domicile (copie de l'acte notarié ou bail du nouveau logement).

En cas de garde alternée, les deux parents déterminent ensemble le collège de secteur.

La procédure d'affectation en 6^e est informatisée grâce à un logiciel d'aide à l'affectation : «AFFELNET 6^e». Le directeur ou la directrice d'école vous remettra des documents pré-imprimés :

- **la fiche liaison en vue de l'affectation en 6^e – volet 1** : les données administratives relatives à votre enfant doivent être vérifiées ;
- **la fiche liaison en vue de l'affectation en 6^e – volet 2** : vous émettrez votre vœu d'affectation en 6^e.

Afin de déterminer le collège de secteur ou collège de rattachement, un fichier est disponible sur le site de la direction académique, dans la rubrique « Élèves et familles / orientation-affectation » : http://www.ac-orleans-tours.fr/dsden37/eleves_et_familles/orientation_affectation/affectation_en_college_ou_en_lycee_public_rentree_2018

3 - Votre enfant peut-il ou elle être scolarisé.e dans un collège autre que le collège du secteur ?

Si vous souhaitez que votre enfant soit scolarisé.e dans un collège autre que le collège du secteur, vous avez la possibilité de demander une dérogation : **un seul vœu est possible.**

La demande de dérogation n'est pas accordée de plein droit.

Elle est classée selon les motifs nationaux retenus et examinée en fonction des capacités d'accueil du collège sollicité, après affectation des élèves résidant dans la zone de desserte de l'établissement.

Un accusé réception de la demande de dérogation est délivré par le directeur ou la directrice d'école lors de la remise du volet 2 complété et signé et de la pièce justificative.



2/2

Ordre de priorité des motifs de dérogation (circulaire MEN n° 2013-060 du 10/04/ 2013) :

Motif de dérogation	► Pièce justificative à fournir
1. Élève en situation de handicap	Copie du P.P.S. ou notification de la MDPH
2. Élève bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé	Certificat médical sous pli confidentiel comportant le nom de l'élève (à ne pas décacheter et à transmettre à la division des élèves)
3. Élève boursier.e sur critères sociaux	Avis d'imposition 2017 sur les revenus de l'année 2016 (se référer au barème 2018)
4. Élève dont un frère ou une sœur est scolarisé.e dans l'établissement souhaité	Certificat de scolarité 2017-2018 (un frère ou une sœur scolarisé.e en 3 ^e en 2017-2018 ne peut pas être pris.e en compte)
5. Élève dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité	Justificatif de domicile (attestation notariée ou bail)
6. Élève devant suivre un parcours scolaire particulier	Courrier explicatif : sont saisis dans cette rubrique tous les élèves demandant une formation particulière hors de leur collège de secteur : - classe à horaires aménagés - section sportive - 6 ^e bilangue - internat de la réussite
7. Autre motif	Courrier explicatif

Attention : si vous ne joignez aucun justificatif, votre demande est saisie comme «autre motif» (7).

3 - En cas de changement de secteur, les frais de transport scolaire sont-ils pris en charge ?

J'attire votre attention sur le fait que l'octroi de la dérogation n'ouvre pas droit à la prise en charge par le Conseil départemental des frais de transport scolaire.

4 - Les formations particulières - classes à horaires aménagés - proposées dans le département :

6 ^e – Musique	----- NOUVEAU 2018 -----	Collège A. Malraux, Amboise
6 ^e – Arts plastiques		Collège J. Ferry, Tours
6 ^e – option Cinéma audiovisuel pour intégration en classe à horaires aménagés en 4 ^e		Collège A. de Lamartine, Tours
6 ^e – Danse		Lycée PL Courier, Tours
6 ^e – Musique		
6 ^e – Théâtre		Collège La Bruyère, Tours

Vous pouvez également consulter la liste des formations proposées en collège sur le site de la direction académique : http://www.ac-orleans-tours.fr/dsden37/ecoles_et_etablissements/ rubrique : Collèges et Lycées - collèges publics.

5 - Quand et comment connaîtrez-vous l'affectation de votre enfant ?

La décision d'affectation est notifiée à la famille par le Principal ou la Principale du collège où l'enfant est affecté.e, par voie postale à compter du 18 juin 2018.

Cette notification vaut accord ou refus en cas de demande de dérogation. Il n'est pas édité de courrier spécifique en cas de refus de dérogation au secteur scolaire.

Aucune décision d'affectation n'est communiquée par téléphone.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

Dominique BOURGET